

Lège-Église, le lundi 8 avril 2019

Arrêté N°199/PM/2019

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LA CONSOMMATION DE NARGUILE (CHICHA)**

Le Maire de la Commune de Lège-Église

- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122.21, L2212-1 et 2, L2213.1 à L2213.4,
- **Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- **Vu** le Code de santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
- **Vu** le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) ;
- **Considérant** les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics ;
- **Considérant** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,
- **Considérant** que les nuisances générées par les utilisateurs de chicha dans les rues, places et espaces publics sont attestées par l'existence de preuves écrites telles que les mains courantes dressées par la police municipale ;
- **Considérant** que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics ;
- **Considérant** que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;
- **Considérant** que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes à la santé fragile ;
- **Considérant** que l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;
- **Considérant** que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs ;
- **Considérant** que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNF (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais) ;
- **Considérant** que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium
- **Considérant** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité



ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation situés sur le territoire de la commune
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socioéducatifs de la commune
- Dans tous les parkings publics du territoire communal.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation,

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants, du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise aux autorités visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- affichée en Mairie ;
- et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,
Stéphane MIRC

